



Programme des Nations Unies
pour l'environnement

Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.9/14
2 juillet 2002

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX FAISANT
L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Neuvième session

Bonn, 30 septembre – 4 octobre 2002

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire *

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES :

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Note du secrétariat

1. A sa huitième session, le Comité de négociation intergouvernemental était saisi d'une note du secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC.8/13) sur le règlement des différends, contenant un projet de procédures d'arbitrage et de conciliation, et a prié le groupe de travail juridique de les examiner. Le groupe de travail, ayant examiné à fond le projet de procédures, a établi le texte convenu du projet de procédure de conciliation, ainsi que le texte de projet de procédure d'arbitrage qui a été également approuvé par le groupe, à l'exception d'un article régissant la prolongation du délai fixé pour la désignation des membres du tribunal d'arbitrage. Les textes du projet de procédures d'arbitrage et de conciliation établis par le groupe de travail juridique et adoptés par la suite par le comité à sa huitième session figurent respectivement aux annexes I et II de la présente note.
2. A sa huitième session, le Comité a pris note des différentes vues concernant la prolongation du délai fixé pour la désignation des membres du tribunal arbitre qui avaient été exprimées durant les travaux du groupe de travail juridique. Certains représentants avaient jugé que le délai de deux mois stipulé dans d'autres accords environnementaux multilatéraux était trop long et risquait dans certains cas de désavantager la partie requérante. D'autres représentants étaient d'avis que le délai de deux mois était trop court pour que l'on puisse convenablement rechercher des arbitres.

* UNEP/FAO/PIC/INC.9/1.

3. Le Comité a décidé d'inscrire un point sur le règlement des différends à l'ordre du jour de sa neuvième session, en mettant l'accent sur le point en suspens susvisé.

Mesures que le Comité pourrait prendre

4. Le Comité voudra peut être examiner les textes du projet de procédures d'arbitrage et de conciliation, en accordant une attention particulière au point en suspens susmentionné, et en cas d'accord sur ledit point, décider s'il souhaite transmettre les textes des procédures à la Conférence des Parties.

Annexe I

Projet de règlement d'arbitrage

Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international le texte de la procédure d'arbitrage se lit comme suit :

Article premier

1. Toute partie peut prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage, conformément à l'article 20 de la présente Convention par notification écrite adressée à l'autre partie au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions, ainsi que de toutes pièces justificatives, et indique l'objet de l'arbitrage, notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet de litige.
2. La partie requérante notifie au secrétariat que les parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 20. La notification écrite de la partie requérante est accompagnée de l'exposé des conclusions et des pièces justificatives visés au paragraphe 1 ci-dessus. Le secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les parties.

Article 2

1. En cas de différend entre deux parties, un tribunal arbitral est constitué. Il est composé de trois membres.
2. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Le Président ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ou s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
3. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties qui font cause commune désignent un arbitre d'un commun accord.
4. Tout siège vacant est pourvu de la manière prévue pour la nomination initiale.
5. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du tribunal arbitral, c'est le tribunal arbitral qui le détermine.

Article 3

1. Si dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la partie défenderesse reçoit la notification d'arbitrage, l'une des parties au différend ne procède à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois.¹
2. Si dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.¹

¹ La question dudit délai demeure ouverte et doit être réexaminée par le Comité de négociation intergouvernemental à sa neuvième session. Les principaux accords environnementaux multilatéraux fixent un délai de deux mois et de nombreuses délégations se satisferaient de son application. Certaines délégations étaient d'avis que ce délai pourrait être trop long et désavantager la partie requérante dans certains cas, alors que d'autres ont estimé qu'une période excédant deux mois pourrait mieux convenir, étant donné les problèmes concrets rencontrés dans la recherche d'un arbitre compétent.

Article 4

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la Convention et au droit international.

Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

A la demande de l'une des Parties, le tribunal peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires; et
- b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de citer des témoins ou des experts et d'enregistrer leur disposition.

Article 8

Les parties et les arbitres sont tenus de protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure du tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal.

Article 11

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

1. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.
2. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 14

Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

Article 15

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend et est motivée. Elle contient le nom des membres qui y ont pris part et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est également obligatoire pour la partie intervenant en vertu de l'article 10 ci-dessus, dans la mesure où ladite décision porte sur des questions à propos desquelles la partie en question intervient. Elle est sans appel, à moins que les parties au différend ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel.

Article 17

Tout différend pouvant surgir entre les parties liées par la sentence définitive conformément à l'article 16 ci-dessus en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumise par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence.

Annexe II

Projet de règlement de conciliation

Aux fins du paragraphe 6 de l'article 20 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, le texte de la procédure de conciliation se lit comme suit :

Article premier

1. Toute demande d'une partie à un différend visant à créer une commission de conciliation en application du paragraphe 6 de l'article 20 est adressée par écrit au secrétariat. Le secrétariat en informe immédiatement toutes les parties.
2. A moins que les parties n'en décident autrement, la commission de conciliation se compose, de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux, le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux parties, les parties faisant cause commune désignent les membres de la commission d'un commun accord.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception par le secrétariat de la demande écrite mentionnée à l'article premier ci-dessus, des membres de la commission n'ont pas été nommés par les parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du quatrième membre de la commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

1. A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, la commission de conciliation arrête ses propres règles de procédure.
2. Les parties et les membres de la commission de conciliation sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure de la commission.

Article 6

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

Article 7

La commission de conciliation présente, dans les douze mois suivant sa création, un rapport contenant ses recommandations de règlement du différend, que les parties examinent de bonne foi.

Article 8

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

Article 9

Les frais de la commission de conciliation sont supportés par les parties au différend dans les proportions dont elles conviennent. La commission tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.
